

N°s 446734 – 446738 – 446740 – 446743 – 446746 – 446747 – Election des maires délégués d’Iripau, Ruutia, Tapuamu et Vaitoare (commune de Taha’a)
N°s 446752-446753 – Election du maire délégué de Tehurui (commune de Tumaraa)
N°s 446754-446755 – Election des maires délégués de Hitia’a, Mahaena et Tiarei (commune de Hitia’a O Te Ra)
N° 446756 – Election des maires délégués de Parea et Fiti (commune de Huahine)
N°s 446767-446788 – Commune de Taiarapu-Est et J...
N° 446777 – Election du maire délégué de Faaite (commune d’Anaa)

10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies

Séance du 10 février 2021
Lecture du 17 février 2021

CONCLUSIONS

M. Alexandre Lallet, rapporteur public

L’extrême dispersion des populations dans les archipels de Polynésie française a justifié la mise en place d’une organisation communale particulière. Cette collectivité compte 48 communes, dont 30 sont composées de « **communes associées** », issues des anciens « districts ». A l’instar des communes associées résultant des fusions de communes métropolitaines dans le cadre de l’ancienne loi Marcellin de 1971¹, ces dernières n’ont pas d’organe délibérant. Ce sont des sections électorales² élisant chacune une partie du conseil municipal de la commune. Le conseil municipal ainsi constitué élit ensuite classiquement le maire de la commune et les adjoints. Il désigne aussi, parmi les élus issus de chaque commune associée, un **maire délégué**, qui y exerce pour l’essentiel les fonctions d’officier d’état-civil et de police judiciaire, au nom de l’Etat, et peut recevoir des délégations du maire de la commune dont il relève³.

Ce système institutionnel a connu d’importants dysfonctionnements, tout particulièrement avec l’introduction en 2014 de la proportionnelle dans les communes dont toutes les communes associées comportaient 1000 habitants au moins. Il s’est avéré difficile de constituer des majorités stables au conseil municipal. Et une fois la majorité formée, celle-ci pouvait choisir le maire délégué dans son propre camp, y compris parmi les élus de la commune associée ne faisant pas partie de la liste arrivée en tête. Cette distorsion démocratique a parfois conduit à des démissions en masse et à l’organisation de nouveaux scrutins.

La réflexion menée par les élus locaux sous l’égide du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française a débouché sur une double proposition, entérinée par la loi

¹ Les dispositions issues de cette loi ne sont plus en vigueur en métropole depuis la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Elles sont en revanche restées applicables en Polynésie française, moyennant les adaptations prévues à l’article L. 2573-3 du CGCT.

² S’agissant des communes associées métropolitaines, le sectionnement électoral est de droit, sauf si le conseil municipal l’a écarté (art. L. 2113-21 CGCT).

³ Art. L. 2113-15 du CGCT, applicable en Polynésie française dans sa rédaction antérieure à la réforme de 2010 en vertu de l’article L. 2573-3 du CGCT.

n° 2016-1658 du 5 décembre 2016⁴ : d'une part, dans les communes d'au moins 1000 habitants⁵, les conseillers municipaux sont désormais élus dans le cadre d'une liste unique, où chaque commune associée doit être représentée, les sièges étant ensuite répartis selon un système complexe garantissant que la liste ayant gagné dans une commune associée dispose d'au moins un élu au conseil municipal ; d'autre part – et c'est ce qui nous intéresse surtout ici, il résulte de l'article L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant, pour la Polynésie française, du VI de l'article L. 2573-3 du même code, que le maire délégué est désigné par le conseil municipal dans chaque commune associée **parmi les conseillers élus sur la liste ayant recueilli le plus de suffrages dans cette commune associée**, sous réserve naturellement que l'un d'eux soit candidat. Dans le cas contraire, il est choisi parmi les conseillers élus dans cette commune associée sur les autres listes, ou, à défaut encore, parmi les autres membres du conseil municipal.

Le scrutin municipal de 2020 a été le baptême du feu du nouveau dispositif. Quelques communes sont alors entrées en résistance, en refusant de désigner des maires délégués issus de la liste arrivée en tête dans leur commune associée et en leur préférant des conseillers municipaux issus de la majorité municipale. Ces anomalies ont donné lieu, selon les cas, à des recours de la part des candidats évincés et d'électeurs, ainsi qu'à des déférés du haut-commissaire de la République, et à des jugements du tribunal administratif de la Polynésie française, qui y a mis bon ordre en annulant ces désignations et, dans certains dossiers, en proclamant élu le candidat issu de la liste victorieuse dans la commune associée⁶.

Comme vous allez le voir, il est plus facile de résoudre la question de fond, qui se réduit à la constitutionnalité du nouveau dispositif, que de triompher des obstacles procéduraux et du jeu des sept différences entre les affaires composant cette fausse série⁷.

Vous devrez rejeter comme irrecevables les conclusions d'appel présentées par les communes, soit seules, sous les n° 446740, 446746, 446752 et 446754, soit en compagnie des maires délégués « destitués », sous les n° 446734, 446743 et 446756.

Le tribunal a cru devoir appeler en la cause les communes en qualité de défenderesses. Or il résulte de l'article L. 248 du code électoral, éclairé par une jurisprudence constante et parfaitement justifiée par la préoccupation d'éviter le mélange des genres, que **la commune ne peut jamais être partie⁸, ni même intervenante⁹, dans un litige électoral dans cette commune**, qu'il s'agisse de l'élection des conseillers municipaux, du maire et des adjoints, ou même de la désignation, par une délibération du conseil municipal, d'élus dans des organismes tiers, dans la mesure où celle-ci relève du contentieux électoral. Et dès lors que l'article R. 123 du code électoral réserve le droit d'appel au préfet et aux « parties intéressés », une commune ne peut davantage faire appel d'un jugement rendu en matière électorale (CE, 16 juin 2003, *Commune de Longuyon*, n° 247294, aux T.¹⁰).

⁴ Loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016 relative à l'élection des conseillers municipaux dans les communes associées de la Polynésie française et à la modernisation du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics

⁵ Quelle que soit la population des communes associées les composant.

⁶ Le cas de Taïarapu-Est (n° 446767-446788) est particulier puisqu'est en cause le refus du maire d'organiser la désignation d'un maire délégué. Il est traité à la fin des conclusions.

⁷ Encore compliqué par le choix du tribunal de ne pas toujours joindre les recours dirigés contre les mêmes élections, ce qui l'a d'ailleurs conduit à annuler trois fois les mêmes désignations, à Tahaa...

⁸ CE, 10 juillet 2015, *Elections communautaires de Pont-Hébert*, n° 386068-386403, aux T.

⁹ CE, 20 mai 1936, *Elections de Reims*, Rec. p. 583 ; CE, 22 décembre 1972, *Elections municipales de Sainte-Eulalie d'Ans*, n° 83949, aux T.

La désignation des maires délégués par le conseil municipal, dans la foulée de la désignation des membres de ce dernier et, en principe, en même temps que celle du maire et de ses adjoints, revêt sans le moindre doute un caractère électoral. Dans chacun des litiges, la commune concernée ne pouvait donc qu'être **observatrice**.

L'irrecevabilité des conclusions primant la QPC, vous n'avez pas à examiner la contestation du refus de transmission opposé par le tribunal aux QPC soulevées par certaines communes. Rappelons qu'en tout état de cause, un pur observateur ne peut soulever de QPC autonome¹¹.

Les appels émanant des maires délégués dont la désignation a été annulée par le tribunal sont en revanche recevables, y compris, sous les n° 446738, 446753 et 446755, en tant qu'ils émanent de personnes que le tribunal a omis d'appeler en la cause. Dès lors que leur élection a été annulée, ils sont « parties intéressées » au sens de l'article R. 123 du code électoral, et peuvent former appel quand bien même n'avaient-ils pas la qualité de partie en première instance¹².

Vous devez d'emblée vous interroger sur le point de savoir si le tribunal n'était pas dessaisi des protestations lorsqu'il a statué. L'article L. 2122-13 du CGCT, applicable en Polynésie française¹³, soumet l'élection du maire et des adjoints aux règles procédurales auxquelles obéit l'élection des conseillers municipaux. Comme vous l'avez déjà fait¹⁴, il y a lieu de les appliquer également à l'élection des maires délégués, même s'ils ne sont pas explicitement visés par le texte, dans la mesure où la purge contentieuse appelle la même exigence de célérité. A ce titre, il résulte des articles R. 120 et R. 121 du code électoral, également applicables en Polynésie française¹⁵, que le tribunal disposait normalement d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer à peine de dessaisissement.

Il y a toutefois lieu de tenir compte de l'aménagement des délais résultant de l'article 17 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif¹⁶.

¹⁰ V. aussi, pour le caractère électoral du contentieux portant sur la délibération par laquelle une commune met fin au mandat d'un de ses représentants dans l'organe délibérant d'un EPCI : CE, 5 octobre 2005, *Commune de Saint-Martin de Nigelles et autres*, n° 279422, aux T.

¹¹ CE, 30 mars 2015, *K...*, n° 3857322, aux T. Il en va différemment si cet observateur est en réalité une partie, car il aurait eu qualité pour former tierce opposition s'il n'avait pas été invité à présenter des observations.

¹² CE, 16 janvier 1885, *Elections de Carnières*, p. 54 ; CE, 26 décembre 1896, *Elections de Bessons*, p. 879 ; CE, 28 juillet 1905, *Elections de Drennec*, p. 695 ; CE, 27 avril 1961, *Elections municipales d'Ardillières*, T. p. 1054. Cette règle ne s'étend pas à l'intégralité du contentieux électoral. Vous l'avez écarté pour un litige relatif à la démission d'un élu, en ouvrant alors la voie de la tierce opposition devant vous, dès l'instant que le tribunal était dessaisi par l'expiration du délai de deux mois qui lui était imparti pour statuer (CE, 11 octobre 2017, *D... et autres*, n° 412620). On peut ne pas partager cette subtilité, qui nous paraît inutile.

¹³ Art. L. 2573-6 du CGCT.

¹⁴ V. en ce sens : CE, 12 juin 1996, *Elections du maire, des adjoints et des maires délégués de la commune de Nukutavake*, n° 175138. Ce « droit commun électoral » s'applique aussi, dans le silence des textes, à la désignation des membres des organes délibérants des EPCI (CE, 29 décembre 2004, *M...*, n° 265240, aux T. sur un autre point ; CE, 19 octobre 2016, *C...*, n° 398975, aux T. sur d'autres points.

¹⁵ Art. R. 265 du code électoral.

¹⁶ Cette ordonnance s'applique à l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, en vertu de son article 1^{er}, donc également au tribunal administratif de la Polynésie française, sans qu'on comprenne bien la raison pour laquelle son article 18 comporte une mention expresse d'applicabilité à Wallis-et-Futuna, alors que le tribunal administratif de cette collectivité est une juridiction de l'ordre administratif.

En raison de la crise sanitaire, le premier alinéa de l'article 17 a reporté au 1^{er} juillet 2020 le point de départ des délais impératifs de jugement qui auraient dû normalement courir en tout ou partie entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020. Toutefois, « *par dérogation* », dit le texte, celui du délai pour se prononcer sur les élections municipales de 2020 devait expirer le dernier jour du 4^{ème} mois suivant le second tour, soit fin octobre 2020, et non trois mois après l'introduction de la protestation, qui est le droit commun en cas de renouvellement général des conseils municipaux.

La loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 a modifié la règle du jeu en matière électorale en distinguant notamment le butoir pour le jugement des élections acquises au premier tour, fixé au 30 septembre 2020, de celui applicable en cas de deuxième tour organisé le 28 juin 2020¹⁷, fixé au 31 octobre 2020. Formellement, elle a maintenu l'idée que ces dispositions dérogeaient au premier alinéa, mais il s'agit d'une simple scorie. Il serait absurde de subordonner l'application du butoir du 31 octobre 2020 à la condition que le délai de jugement aurait dû normalement commencer à courir entre le 12 mars et le 23 mai 2020, puisqu'alors, la disposition serait privée de tout effet.

Bien que le texte ne vise que l'élection des conseillers municipaux, et non celle des maires et adjoints, nous n'avons pas de doute là encore qu'il y a lieu d'appliquer les mêmes délais, par le truchement de l'article L. 2122-13 du CGCT. C'est ainsi que vous avez raisonné pour l'application des ordonnances « délai covid » au délai de protestation (CE, 25 novembre 2020, *Elections municipales de Rouy-le-Grand*, n° 442411, aux T.). Et la lecture inverse conduirait à impartir au tribunal un délai plus bref pour statuer sur l'élection du maire que sur celle des conseillers municipaux, ce qui serait aberrant. Ce délai doit également jouer pour l'élection du maire délégué, qui obéit aux mêmes règles en vertu du dernier alinéa de l'article L. 2113-22 dans sa rédaction applicable en Polynésie française.

Tous les jugements attaqués ont été rendus avant le 31 octobre 2020. Il n'y a donc pas de difficulté dans tous les dossiers dans lesquelles l'élection a été acquise au second tour. En revanche, le conseil municipal a été élu dès le premier tour dans la commune de Tumaraa. La date butoir du 30 septembre 2020 a été dépassée par le tribunal et vous devrez donc annuler ce jugement¹⁸, et vous prononcer comme juge de premier et dernier ressort dans le dossier n° 446753.

Nous saisisons ce dossier pour vous entretenir de l'unique question de fond que soulève cette fausse série, avant d'en revenir aux spécificités procédurales de certaines affaires. La requérante soulève une QPC dirigée contre les dispositions législatives applicables au litige que nous avons rappelées, qui contraignent le conseil municipal à choisir le maire délégué d'une commune associée parmi les élus de la liste majoritaire dans la commune associée qui ont fait acte de candidature à ce poste. Le Conseil constitutionnel ne s'est jamais penché sur ces dispositions. Mais vous pourrez prendre sur vous d'écarter cette contestation, qui n'est ni nouvelle, ni sérieuse.

Elle n'est pas nouvelle car les principes d'universalité du suffrage et d'égalité devant le suffrage résultant de l'article 3 de la Constitution, de pluralisme des partis découlant de son article 4, de libre administration des collectivités territoriales consacrée par son article 72, et

¹⁷ Applicable également dans les communes de 1000 habitants dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet dès le 1^{er} tour.

¹⁸ Qui était également irrégulier faute d'appel en la cause de l' élu dont l'élection a été annulée (CE, 23 décembre 1946, *Elections municipales de Roissy-en-France*, au Rec.).

même celui de l'interdiction du mandat impératif dont s'inspire son article 27¹⁹, ont déjà donné lieu à des décisions du Conseil constitutionnel en éclairant la portée.

Evidemment, la disposition litigieuse, qui se borne à définir une condition pour être désigné maire délégué, est dénuée de rapport avec la problématique du mandat impératif, lequel se caractérise par l'obligation pour l'élu de voter dans le sens prescrit par les électeurs et, corollairement, par l'absence de liberté de l'élu pour voter selon sa conscience, conformément à la loi²⁰.

La libre administration des collectivités territoriales s'entend « dans les conditions prévues par la loi » et nous ne voyons pas en quoi elle serait dénaturée par l'obligation litigieuse, justifiée par un objectif d'intérêt général qui est de garantir la plus grande légitimité démocratique du maire délégué, alors en outre que ce dernier agit d'abord et avant tout au nom de l'Etat.

Loin de méconnaître le principe de pluralisme des partis, ces dispositions y contribuent puisqu'elles font obstacle à ce que l'ensemble des maires délégués soient nécessairement issus de la majorité municipale.

Enfin, les principes d'universalité du suffrage et d'égalité devant le suffrage sont brandis pour critiquer la restriction à l'éligibilité qu'apportent ces dispositions.

Le Conseil constitutionnel juge traditionnellement qu'il résulte de l'article 3 de la Constitution et du principe d'égalité devant la loi, notamment en ce qui concerne l'admissibilité aux « dignités, places et emplois publics », découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789, que la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu (décision n° 2011-628 DC du 12 avril 2011, cons. 5).

En réalité, l'énumération des critères de restriction n'est certainement pas exhaustive. Ainsi, le Conseil a aussi admis que l'inéligibilité résulte d'un manquement à des obligations destinées à garantir la probité et l'exemplarité des élus et la confiance des électeurs dans leurs représentants (décision n° 2017-752 DC du 8 septembre 2017). Il a, de même, admis une différence de traitement entre électeurs en matière d'inscription sur les listes électorales, selon qu'ils demeurent ou non en Nouvelle Calédonie, en s'assurant, au regard du principe d'égalité devant le suffrage comme d'égalité devant la loi, que celle-ci était justifiée par un motif d'intérêt général et en rapport direct avec l'objet de la loi. Autrement dit, il y a lieu de passer la restriction litigieuse au crible parfaitement classique du principe d'égalité.

On voit bien, du reste, que sauf à condamner par principe le suffrage indirect, qui figure pourtant à l'article 3 de la Constitution, ces exigences constitutionnelles ne sauraient garantir à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale, lui-même démocratiquement élu, le droit de choisir son exécutif, ou ses représentants dans des organes tiers, parmi l'ensemble des électeurs de son ressort voire parmi l'ensemble des électeurs français. Il n'est venu à l'idée de personne de contester que le maire doit être choisi au sein du conseiller municipal, par exemple.

¹⁹ V. pour cette formulation : Cons. Const., n° 98-397 DC du 6 mars 1998, cons. 9, étant rappelé que cet article 27 ne s'applique lui-même qu'aux parlementaires.

²⁰ Ce en quoi nous pensons d'ailleurs qu'il s'agit bien d'une liberté que la Constitution garantit aux élus.

En l'occurrence, on l'a dit, l'obligation de choisir le maire délégué sur la liste majoritaire dans la commune associée concourt à un meilleur respect de l'expression démocratique et au pluralisme politique dans les communes comportant des communes associées. Il s'agit de répondre à un émoi et de remédier à des dysfonctionnements suscités par un cadre juridique qui autorisait des pratiques faisant bon marché de la volonté populaire²¹. Le législateur aurait pu faire le choix de doter les communes associées d'un organe délibérant désignant son maire délégué, ou de poser en règle que le candidat tête de la liste majoritaire est automatiquement maire délégué ; le fait qu'il ait confié au conseil municipal de la commune le soin de procéder à cette désignation ne lui interdisait nullement de le contraindre à respecter la volonté exprimée par les électeurs de la section électorale²².

Il n'y a donc pas lieu de renvoyer la QPC.

Vous pourrez opposer la même réponse, dans les dossiers n° 446734, 446743 et 446756, aux requérants qui contestent le refus de transmission qu'a opposé le tribunal à la QPC qu'ils avaient présentée devant lui, conjointement avec la commune.

Vous pourriez éventuellement faire de même dans les dossiers n° 446738 et 446747, « en tout état de cause », c'est-à-dire sans vous prononcer sur la nature de la contestation de constitutionnalité élevée devant vous par les maires délégués et sur sa recevabilité. Ce dernier point n'est, en effet, pas évident. Dans ces dossiers, seule la commune a soulevé la QPC devant le tribunal ; devant vous, les maires délégués dont l'élection a été annulée, qui n'ont d'ailleurs pas été appelés dans la cause par le tribunal mais auxquels les jugements ont néanmoins été notifiés, forment la même QPC, de manière autonome.

Vous jugez que les dispositions de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre à celui qui a déjà présenté une question prioritaire de constitutionnalité devant une juridiction statuant en première instance de s'affranchir des conditions, notamment de délai, selon lesquelles le refus de transmission peut être contesté devant le juge d'appel puis, le cas échéant, devant le juge de cassation (CE, 1er février 2011, *SARL Prototype Technique Industrie (Prototech)*, n° 342536, p. 24 ; CE, 30 novembre 2020, *SAS Société de gestion La Rotonde Montparnasse*, n° 443970, aux T.). Cette jurisprudence est limitée à l'auteur de la QPC. Or ici, on l'a dit, il n'y a pas identité d'auteur.

Il n'est pas possible d'étendre cette solution à l'ensemble des protagonistes d'une affaire dans laquelle une QPC est soulevée. Lorsqu'une décision est attaquée par plusieurs requêtes distinctes, dont l'une seulement soulève une QPC devant le tribunal, le refus de transmission n'est opposé qu'au requérant qui a soulevé la QPC, et la neutralité de la jonction interdit d'étendre cette opposabilité à ses frères d'armes, de même que ces derniers ne pourraient, en appel, utilement se plaindre de la réponse apportée par le tribunal à la QPC posée en première instance. En revanche, on pourrait concevoir que la QPC posée par un défendeur soit « opposable » à son ou ses codéfendeur(s).

Il y a, à cet égard, deux façons de voir les choses :

²¹ Ce qui n'a rigoureusement rien à voir avec les dysfonctionnements résultant de la violation frontale de la loi par les communes ici en litige, dont les requérants ne craignent pas de se prévaloir.

²² Au surplus, le caractère limité des fonctions dévolues au maire délégué atténue quelque peu l'enjeu de cette désignation.

- soit on s'en tient à l'idée que la QPC est un moyen, et non des conclusions, de sorte que la réponse qu'y a apportée le tribunal vaut pour tous les codéfendeurs à l'instance dans laquelle elle a été soulevée, et qu'un codéfendeur qui n'en est pas satisfait doit, en appel, critiquer le refus de transmission, sans pouvoir soulever de nouveau ce moyen de façon autonome en raison de l'exigence posée par l'article R. 771-12 du CJA ;
- soit, au vu de la spécificité de la QPC, et, le cas échéant, en s'inspirant du courant jurisprudentiel « D...²³ » qui « subjectivise » certains moyens de régularité, on considère que le refus de transmission n'est opposé qu'à celui qui a posé la question, ce qui laisse aux autres défendeurs la liberté de soulever une QPC identique en appel.

La première solution, qui repose sur une lecture très littérale de l'article R. 771-12²⁴, présente l'intérêt de purger plus rapidement la question de constitutionnalité en cause, puisque, faute de contestation du refus dans le délai d'appel, ce débat sera clos. Elle présente en revanche l'inconvénient d'opposer à des tiers une réponse apportée à une question qu'ils peuvent ne pas connaître si le tribunal ne leur a pas communiqué le mémoire QPC, faute d'avoir lancé l'instruction contradictoire, de les avoir appelés dans la cause, comme c'est le cas ici, ou encore s'il a décidé de ne pas le faire, ce que la jurisprudence ne sanctionne pas lorsque le mémoire d'un défendeur n'appelle pas nécessairement une discussion de la part du codéfendeur (CE, 11 juillet 2012, *Société Juwi Énergies renouvelables*, n° 347001, aux T.)²⁵. Vous pourriez envisager de ménager une exception dans ce cas, ou encore lorsque la QPC a été écartée par un jugement avant-dire droit non notifié à certaines parties. Mais il en résulterait un régime complexe, pour un enjeu mineur, car nous ne voyons pas bien l'intérêt d'une stratégie d'égrenage de QPC identiques par les codéfendeurs, même à des fins dilatoires.

Dans le doute, nous vous proposons la solution à la fois la plus conservatrice, puisqu'elle consiste à s'en tenir strictement à la rédaction de la décision *Prototech*, mais aussi la plus libérale, puisqu'elle offre un peu plus de latitude aux parties, en admettant la recevabilité des QPC soulevées²⁶.

Dernière subtilité : sous le n° 446755, les trois requérants soulèvent une QPC autonome, mais l'un d'eux, M. T..., s'était déjà joint à la commune pour soulever cette QPC en première

²³ CE, 15 mars 2000, n° 185837, aux T.

²⁴ Il dispose que, lorsque « l'une des parties » entend contester, en appel, le refus de transmission d'une QPC « opposé par le premier juge » (et non « qui lui a été opposé »), il lui appartient de présenter cette contestation dans le délai d'appel par un mémoire distinct et motivé.

²⁵ On pourrait toutefois soutenir qu'une QPC appelle toujours une communication au codéfendeur, dès lors qu'elle déplace le débat.

²⁶ Si on estime à l'inverse que seule la voie de la contestation du refus de transmission est ouverte dans cette configuration, il nous semble qu'il n'y aurait pas grand effort à faire pour requalifier ainsi le mémoire distinct qui vous a été présenté. Il est vrai que l'article R.* 771-12 du CJA exige la présentation d'un mémoire distinct motivé, ce dont on peut déduire que la contestation du refus de transmission doit en principe prendre la forme d'une critique des motifs retenus par le tribunal. Cela étant, on sait que, si une requête d'appel est frappée d'irrecevabilité, pour défaut de motivation, lorsqu'elle consiste dans la simple reproduction de la requête de première instance (CE, Section, 11 juin 1999, *OPHLM de Caen*, n° 173972 et s., au Rec.), cette jurisprudence formaliste cède dès lors qu'il est fait référence au jugement du tribunal. Or en l'espèce, le mémoire QPC, produit en même temps que le jugement du tribunal, s'y réfère à deux reprises, en ce qui concerne l'applicabilité au litige et l'absence de déclaration de conformité à la Constitution, et on voit bien que l'argumentation sur le caractère nouveau et sérieux de la question vous invite à vous séparer des motifs du jugement. Et dans la mesure où ce mémoire a été présenté dans le délai d'appel, aucune forclusion ne frapperait cette contestation, par ailleurs vaine sur le fond.

instance, contrairement aux deux autres. Il lui fallait donc, pour sa part, contester le refus de transmission opposé par le tribunal. Mais nous vous invitons à gommer cet aspérité en rejetant pour le tout cette QPC au fond, sans vous prononcer sur sa recevabilité.

Vous pourrez ensuite répondre, dans les affaires pertinentes, que le tribunal administratif n'a nullement méconnu son office de juge de l'élection en désignant maire délégué l'unique candidat dans chacune des communes associées en cause appartenant à la liste majoritaire dans ces dernières, l'instruction ne faisant apparaître aucun obstacle à cette désignation. Et vous pourrez en conséquence rejeter les requêtes correspondantes, dirigées contre des jugements par ailleurs réguliers²⁷.

Il nous reste à vous entretenir de deux litiges qui se présentent dans des configurations différentes.

Dans l'affaire n° 446777, le tribunal a cru pouvoir appliquer le nouveau dispositif à la commune d'Anaa, qui compte moins de 1000 habitants. Certes, l'article L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales tel qu'applicable en Polynésie française ne distingue pas formellement selon la strate démographique à laquelle appartient la commune, ou la commune associée. Mais le terme de « liste » qu'il utilise ne peut renvoyer qu'aux communes dans lesquelles sont organisés des scrutins de liste, ce qui n'est pas le cas de celles qui comptent moins de 1000 habitants²⁸. La loi de 2016 a soumis l'ensemble des communes de 1000 habitants et plus au scrutin proportionnel, y compris celles qui ne comptent que des communes associées de moins de 1000 habitants, ce qui n'était pas le cas auparavant²⁹. Dès lors que ce mode de scrutin expose tout particulièrement les communes associées au risque que le maire délégué soit plus représentatif de la majorité municipale que de la majorité dans la commune associée, comme le relève l'exposé des motifs de la proposition de loi, il est logique de circonscrire ce nouveau dispositif à ces communes. Telle est aussi la doctrine du bureau des élections du ministère de l'intérieur³⁰, relayée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Et à supposer que vous conserviez un doute, vous devez interpréter ces dispositions strictement, s'agissant d'une restriction à la liberté de choix du conseil municipal.

Vous devrez annuler l'article 1^{er} du jugement attaqué et rejeter les conclusions à fins d'annulation de la désignation du maire délégué de la commune associée de Faaité présentées par M. T....

Nous en terminons par les dossiers n° 446767 et 446788, qui soulèvent des questions clairement distinctes. Le conseil municipal de Taiarapu-Est a désigné le maire délégué de trois communes associées, mais a refusé de faire de même pour la commune associée d'Afaahiti, incluant le lieu-dit Taravao, pour laquelle Mme L... s'était portée candidate, au motif radical que cette commune associée n'existait pas ou qu'à tout le moins, aucun maire délégué ne devait y être désigné s'agissant du chef-lieu de la commune.

²⁷ Quand bien même n'attribuent-ils les mémoires en défense qu'à la commune dans des cas où des maires délégués s'étaient joints à elle : il s'agit d'une pure erreur matérielle, sans conséquence (d'autant que le jugement a été notifié aux intéressés).

²⁸ A cet égard, le tribunal a quelque peu réécrit le texte en substituant à la notion de « *conseillers élus sur la liste ayant recueilli le plus de suffrages* » celle de conseiller ayant recueilli le plus de suffrages.

²⁹ V. l'article L. 260 du code électoral dans sa rédaction résultant de l'article L. 438 du même code.

³⁰ V. la *note sur les spécificités des élections municipales dans les communes composées de communes associées en Polynésie française*.

Mme L... a demandé au tribunal d'annuler les opérations électorales et d'enjoindre au conseil municipal de se réunir pour procéder à l'élection du maire délégué. Le tribunal s'est estimé saisi non pas en tant que juge de l'élection, mais en tant que juge du recours pour excès de pouvoir contre le refus du maire d'organiser l'élection du maire délégué de cette commune associée, et a fait droit aux conclusions.

Nous partageons cette analyse, dont personne ne se plaint d'ailleurs. On pardonnera le truisme : un contentieux électoral est un contentieux des élections. C'est-à-dire un contentieux tendant à contester le résultat d'une élection qui s'est tenue, et la qualité d'élu qu'elle confère. C'est la raison pour laquelle l'article R. 119 du code électoral n'envisage la communication de la protestation qu'aux personnes dont l'élection est contestée. Les actes préparatoires, qui se situent en amont de l'élection, donnent lieu :

- soit à une contestation incorporée au litige électoral, lorsqu'ils ne sont pas détachables de l'élection³¹ ;
- soit à un contentieux autonome, lorsque vous estimez nécessaire de le purger en amont, ce qui vous amène à identifier des actes préparatoires détachables des élections, comme l'arrêté de convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux (CE, 28 janvier 1994, *Spada et autres*, n° 148596 et a., au Rec.)³² mais aussi le refus de convoquer les électeurs en vue de l'organisation d'élections (CE, 9 octobre 2002, *M... et B...*, n° 235856, au Rec.)³³. Tous ces contentieux relèvent de **l'excès de pouvoir**.

L'acte en cause ici, qui est le refus d'organiser l'élection du maire délégué d'Afaahiti, s'assimile à un refus de convocation des électeurs ou de tenue du scrutin. Le débat porte sur le point de savoir si une élection doit se tenir ou non, ce qui suppose, d'une part, qu'il existe bien une commune associée, ce qui peut être rapproché du contentieux, auquel vous déniez un caractère électoral, portant sur la décision du conseil municipal de procéder à un sectionnement électoral ou de le supprimer³⁴, et si un maire délégué doit être désigné dans une commune associée³⁵. Il ne nous paraîtrait d'ailleurs pas très opportun que le juge d'un tel

³¹ V. par ex. : à propos de la fixation de la date de l'élection du président de l'assemblée de Polynésie française, qui ne peut faire l'objet que d'un grief à l'appui de la protestation contre le résultat des élections : JRCE, 18 octobre 2004, *H...*, n° 273216, aux T.

³² V. aussi CE, 12 novembre 2018, *L. B...*, n° 423566, aux T. ; et à propos du décret organisant le scrutin : CE, Ass., 22 octobre 1979, *Union démocratique du travail*, au Rec.).

³³ Les visas font état de la nature du recours (V. aussi CE, 27 octobre 2015, *Mouvement Franche-Comté et autres*, n° 390456). Vous aviez déjà eu à connaître d'un recours contre le refus du gouvernement d'organiser une élection législative partielle dans une décision de Section du 23 avril 1997, *R...* (n° 186045, aux T.), refus que Mattias Guyomar et Pierre Collin analysaient également comme un acte préparatoire aux élections (*Les pouvoirs d'appréciation du Premier ministre pour organiser des élections législatives partielles*, AJDA 2001, p. 640. Et des mêmes auteurs : *Devant quel juge peut-on contester la légalité des actes préliminaires aux élections législatives, à l'élection présidentielle et aux opérations de référendum ?*, AJDA 2001, p. 858).

³⁴ CE, 7 août 1903, *C...*, Rec. p. 619 ; CE, 7 janvier 1991, *Commune de St Avold*, n° 106904, au Rec.

³⁵ Le cas de figure est différent du recours contre le refus du maire de convoquer un élu aux réunions du conseil municipal, qui soulève un litige électoral dès lors qu'est en cause la qualité d'élu de l'intéressé et, corollairement, celle de la personne convoquée à sa place (CE, 16 janvier 1998, *Ciré*, n° 188892, aux T.), de même que du refus de proclamer élu une personne à laquelle une élection qui s'est tenue conférerait cette qualité (CE, 12 février 2003, *Commune de la Seyne-sur-Mer et Poggi*, n° 249422-249470, aux T.) ou encore du refus de déclarer un conseiller général démissionnaire d'office pour une cause électorale (CE, 29 juillet 1994, *A... et J...*, n° 155346, aux T.).

litige puisse, en qualité de juge de l'élection, proclamer élue la personne qui se serait spontanément manifestée comme candidate, alors que d'autres auraient éventuellement pu faire acte de candidature si on les avait prévenues de la tenue d'un scrutin. Il est préférable que le juge se borne, comme il l'a fait ici et comme cela lui était seulement demandé par la requérante, à enjoindre au maire de convoquer le conseil municipal pour qu'il soit procédé à l'élection, ce qui correspond à l'office du juge de l'excès de pouvoir.

Un dernier argument emporte notre conviction : si l'on qualifiait notre litige d'électoral, nous ne voyons pas qui pourrait y défendre. Aucun élu ne voit sa désignation contestée. Le maire n'agit pas à titre personnel ou en tant que conseiller municipal ou maire élu. Il agit en qualité d'agent de l'Etat (V. pour la convocation du conseil municipal en vue de l'élection du maire : CE, 20 mai 1994, *C...*, n° 147556, au Rec.)³⁶. Or l'Etat n'est jamais partie à un litige électoral³⁷.

Pour autant, nous sommes tout aussi convaincu que **l'appel contre le jugement relève de la compétence que vous reconnaît l'article R. 321-1 du code de justice administrative**. Il est en effet bien acquis que cette compétence d'appel excède le champ des contentieux pour lesquels le tribunal statue comme juge des élections municipales, pour englober les litiges d'excès de pouvoir préparatoires à ces élections : tel est le cas du recours pour excès de pouvoir contre un arrêté préfectoral instituant les bureaux de vote en vue d'une élection (CE, 2 décembre 1998, *L...*, n° 188935, au Rec.)³⁸ et contre un arrêté de convocation des électeurs (V. votre décision très explicite du 17 novembre 2010, *Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c/ H... et autres*, n° 339489, au Rec.)³⁹. Il est opportun de supprimer le double degré de juridiction en la matière, pour trancher rapidement la question de savoir s'il y a lieu de désigner de nouveaux élus.

L'appel de la commune est là encore irrecevable, non pas parce que vous seriez juge de l'élection, mais parce que le maire a agi au nom de l'Etat et qu'elle n'a donc pas vocation à être partie à cette instance⁴⁰.

Quant à M. JAMET, maire de la commune agissant au nom de l'Etat, qui n'avait pas été appelé en la cause par le tribunal, il a cherché à faire « ceinture et bretelles » en présentant un appel conjoint avec la commune et en formant tierce opposition au jugement devant vous dans une requête distincte⁴¹.

³⁶ De sorte qu'il s'expose, en cas de refus, à une substitution préfectorale (CE, 17 avril 1905, *Elections de Beauregard-l'Eveque*, p. 403 ; CE, 25 octobre 2017, *Election du président et des vice-présidents de la communauté de communes du Nord*, n° 410195, aux T.).

³⁷ Si vous estimiez que le litige revêt un caractère électoral, vous devriez annuler le jugement en raison de la méconnaissance de son office par le tribunal, qui est un moyen d'ordre public (CE, 4 juillet 2012, *Communauté d'agglomération de Chartres Métropole et autre*, n° 352417 et a., aux T. sur un autre point, appliquant en appel la solution issue de la décision *L...* du 27 avril 2007, n° 274992, aux T. et reprise par la décision d'Assemblée *Société Atom* du 16 février 2009, n° 274000). Vous statueriez alors comme juge de l'élection, en premier et dernier ressort.

³⁸ Eclairée par les conclusions de Jean-Denis Combrexelle.

³⁹ V. aussi CE, 10^{ème} JS, 20 juin 1997, *R...*, n° 184516 et à propos de l'inscription d'électeurs sur les listes électorales : CE, 8 janvier 1997, *Min intérieur c/ P...*, n° 178949, au Rec., les conclusions de Jacques-Henri Stahl faisant état d'un contentieux d'excès de pouvoir et la décision n'annule pas le jugement au motif que le tribunal aurait été dessaisi par l'expiration du délai imparti pour statuer.

⁴⁰ V. par ex. : CE, 3 février 1992, *Commune de Challes-les-Eaux*, n° 128004, au Rec. ; CE, 11 décembre 1991, *R... et H...*, n° 104923, aux T.

⁴¹ Bien que le tribunal ait enjoint à la commune d'organiser l'élection dans le délai d'un mois, l'instruction ne fait pas ressortir que la désignation serait intervenue. L'appel n'est pourtant pas suspensif puisque les dispositions de l'article L. 250, qui prévoit le maintien en fonctions des personnes proclamées élues jusqu'à ce

Votre jurisprudence attache une grande importance à la chronologie. Une tierce opposition introduite contre un jugement à une date à laquelle il n'est pas encore frappé d'appel doit être jugé par le tribunal. Si en revanche, elle est introduite après l'appel, elle est irrecevable : il appartient à son auteur d'intervenir devant le juge d'appel, ce qui lui confère alors la qualité de partie en appel (CE, 2 juillet 2014, *G... et autres*, n° 366150, aux T.). Enfin, si l'appel a déjà été jugé, fût-ce par un rejet pour irrecevabilité, c'est de nouveau la voie de la tierce opposition qui est ouverte, mais directement devant le juge d'appel (CE, 11 octobre 2017, *D... et autres*, n° 414148, aux T.).

Dans ses conclusions sur l'affaire *D...*, Aurélie Bretonneau pointait plusieurs difficultés découlant de la décision *G...*, dont celle qui résulterait de l'irrecevabilité de l'appel, qui devrait faire tomber l'intervention. Nous ne partageons pas cette analyse. Comme le montrent très bien les conclusions de Nathalie Escaut sur la décision *G...*, il s'agit d'une « intervention » bien particulière, car émanant d'une personne qui aurait eu qualité pour former tierce opposition en l'absence d'appel, et c'est la raison pour laquelle vous y voyez une partie à part entière, avec tous les droits qui s'attachent à cette qualité. Il n'y a donc pas matière à admission de cette intervention – vos décisions n'en portent d'ailleurs pas la trace, pas plus qu'il n'y a lieu de faire rejaillir l'irrecevabilité de l'appel sur lequel cette intervention se greffe. Nous pensons même que, contrairement au droit commun des interventions, qui peuvent être présentées jusqu'à la clôture de l'instruction, celle-ci devrait intervenir dans le délai de deux mois applicable à la tierce opposition⁴². Au fond, la notion d'intervention est un peu trompeuse : c'est, d'une certaine manière, un « appel dérivé ». Le vocable d'intervention se comprend toutefois par le fait que les conclusions d'appel sur lesquelles l'intéressé se greffe délimitent le périmètre du litige porté devant le juge d'appel, qui est, en miroir, celui qui est soustrait à la compétence du tribunal par l'effet dévolutif⁴³. C'est cette logique que retient la jurisprudence civile de la Cour de cassation, qui vous a servi d'inspiration dans l'affaire *G...*.

Nous pensons donc que l'irrecevabilité de l'appel de la commune est sans incidence en l'espèce. En tout état de cause, à supposer que vous estimiez que l'irrecevabilité de l'appel de la commune s'oppose à l'intervention de M. J..., vous pourriez faire application de la jurisprudence *D...* en regardant la tierce opposition présentée directement devant vous contre le jugement comme dirigée, en réalité, contre votre décision de rejet de l'appel de la commune.

Dans le schéma que nous vous proposons, celui de l'intervention donnant qualité de partie, la seule aspérité tient alors à l'ordre d'introduction des actions. Sur ce point, la solution *G...* nous laisse perplexe. La Cour de cassation ne distingue pas dans ses décisions (Cass. 3^{ème} civ., 5 novembre 1970, n° 69-20048, au Bull. ; Cass 3^{ème} civ., 13 avril 1988, n° 86-14045, au

qu'il soit définitivement statué sur l'élection, ne sont pas applicables, et qu'il n'existe aucun principe général attachant à l'appel un caractère suspensif en matière électorale (CE, 27 juin 1980, *M...*, n° 17764, aux T.). Cela étant, on peut douter que la tenue de l'élection puisse priver l'appel d'objet, dès lors que celle-ci n'aurait eu lieu qu'en exécution du jugement frappé d'appel (V. pour le raisonnement général : CE, 7 juin 2017, *Sté Margo Cinéma*, n° 404480, aux T.).

⁴² Art. R. 832-2 CJA.

⁴³ En cela, nous nous séparons de l'analyse qu'en faisait Aurélie Bretonneau, qui indiquait qu'en reconnaissant en appel tous les droits de la partie à l'intervenant-tiers opposant, on lui ouvrait en réalité la voie de l'appel. En réalité, ce dernier ne peut pas présenter de conclusions autonomes en appel (sous réserve des frais irrépétibles) : il doit s'associer aux conclusions de l'appelant. La voie de la tierce opposition lui reste ouverte pour la partie du dispositif du jugement qui préjudicierait à ses droits et qui n'aurait pas fait l'objet d'un appel.

Bull. ; Cass. Soc., 31 mai 1989, n° 87-43538, au Bull.⁴⁴). L'idée sous-jacente étant qu'en cas d'appel, le premier juge est dessaisi par l'effet dévolutif de l'appel, ce n'est pas la date d'introduction des recours qui devrait importer, mais la date à laquelle le juge se prononce⁴⁵. Et à dire vrai, il nous paraît assez inopportun de permettre et d'obliger le tribunal administratif à se prononcer sur une tierce opposition, quelle que soit la date de sa présentation, contre un jugement parallèlement frappé d'appel, ce qui entraîne une course des juges et l'obligation pour le second de tenir compte de ce qu'a jugé le premier. Mieux vaut porter le tout devant le même juge⁴⁶. Il serait d'ailleurs assez baroque que la partie puisse choisir son juge, en se désistant de sa tierce opposition antérieure et en intervenant sur un appel introduit entretemps.

En tout état de cause, nous pensons qu'en se présentant le même jour devant vous tant aux côtés de l'appelant qu'est la commune que par un mémoire intitulé « tierce opposition », le maire de Taiarapu-Est, agissant au nom de l'Etat, a entendu intervenir en qualité de partie à l'instance d'appel engagée par la commune, et qu'il y a lieu de le lui permettre.

Il vous reste alors, en toutes hypothèses, à répondre à une ultime question de droit, qui est celle de savoir s'il existe une commune associée là où se trouve le chef-lieu de la commune et si un maire délégué doit en conséquence y être élu. Les requérants s'appuient sur l'article L. 2113-11 du CGCT, applicable en Polynésie française dans sa rédaction antérieure à 2010, qui exclut, en cas de fusion de communes, que soit maintenue une commune associée sur le territoire de la commune qui doit accueillir le chef-lieu de la commune issue de la fusion, et qui, par conséquent, y exclut la désignation d'un maire délégué.

Par un jugement suffisamment motivé, le tribunal a répondu que ces dispositions ne s'appliquaient pas aux communes associées qui ne procèdent pas d'une fusion de communes, mais d'un double processus de transformation de districts en sections de communes, lors de la création des communes en 1971-1972⁴⁷, puis de la transformation de ces sections de communes en communes associées en 1977⁴⁸.

La mairie de Taiarapu-Est, dont on peut considérer qu'elle marque l'emplacement du chef-lieu, se situe à Afaahiti. Il est certain que cette dernière existe en tant que commune associée puisqu'elle figure expressément, comme section de commune, dans le décret du 17 mai 1972 créant cette commune, et qu'elle est d'ailleurs au nombre des sections électorales dans le cadre desquelles a été organisée l'élection de 2020, comme les précédentes. Sa suppression ne pourrait résulter que d'une décision du haut-commissaire, prise à la demande de la majorité de ses habitants, dans les conditions prévues à l'article L. 2113-16 du CGCT.

⁴⁴ Le commentaire par le professeur Perrot à la RTD Civ. 1990, p. 150, ne se réfère pas à la date d'introduction. Seule la rédaction d'un arrêt de la Chambre commerciale du 6 juillet 1967 (au Bull. n° 282) pourrait donner à penser le contraire, mais on ne peut certainement pas tirer de conclusion claire de la formulation retenue, qui n'est pas reprise dans les arrêts postérieurs.

⁴⁵ Nous ne sommes pas certain à cet égard qu'il y ait lieu d'appliquer ici la règle selon laquelle l'existence du droit d'agir en justice s'apprécie à la date de la demande introduction d'instance et ne peut être remise en cause par l'effet de circonstances postérieures (Cass. Com., 6 décembre 2005, au Bull.). Il s'agit moins ici de l'existence du droit d'agir en justice que de la détermination de la voie de droit qu'il convient d'emprunter.

⁴⁶ Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il serait opportun que le tribunal, saisi de la tierce opposition à un jugement frappé d'appel, puisse (et doive) de lui-même la renvoyer à la cour pour qu'elle la traite comme une intervention conférant la qualité de partie.

⁴⁷ Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française et décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française.

⁴⁸ Article 17 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française

A cet égard, le fait que le législateur ait fait le choix d'adosser le régime des communes associées de Polynésie française à celui de la fusion des communes et, ainsi d'insérer les fameuses dispositions relatives à la désignation des maires délégués en Polynésie française figurent dans le chapitre consacré aux fusions de communes, ne nous émeut pas. Nous comprenons le renvoi qu'opère l'article L. 2573-3 du CGCT aux dispositions de ce chapitre comme signifiant, d'une part, que les communes de Polynésie française peuvent fusionner pour l'avenir selon les modalités ainsi prévues et, d'autre part, que les communes associées déjà créées obéissent aux mêmes règles de fonctionnement que les communes associées métropolitaines, sous réserve des adaptations que cet article prévoit. Dès lors que l'article L. 2113-11 sur lequel s'appuient les requérants traitent seulement du processus de fusion de communes, en excluant l'existence d'une commune associée là où se trouve le chef-lieu de la future commune, il n'y a pas lieu de l'appliquer aux communes et communes associées de Polynésie française résultant de la réforme menée dans les années 1970.

Reste à savoir si un maire délégué doit bien être désigné dans cette commune associée un peu particulière, en ce qu'elle correspond au chef-lieu. A l'origine, l'article L. 153-1 du code des communes de la Polynésie française posait en règle que chaque commune associée est dotée d'un maire délégué, mais le 3^{ème} alinéa de l'article L. 153-2 prévoyait simplement la possibilité de désigner un maire délégué au chef-lieu de la commune dans le seul cas où le maire de la commune n'y résidait pas. Il s'en déduisait que, lorsque le maire de la commune résidait au chef-lieu, c'est lui qui y exerçait les fonctions de maire délégué⁴⁹. Lorsque ce code a été abrogé et remplacé par le CGCT, l'article L. 2113-13 de ce dernier a repris la première règle, mais non la seconde, et a été rendu applicable en Polynésie française l'article L. 2113-14 selon lequel les fonctions de maire de la commune et de maire délégué sont incompatibles⁵⁰. Il s'en déduit nécessairement, nous semble-t-il, que la commune associée correspondant au chef-lieu doit depuis lors toujours disposer d'un maire délégué distinct du maire de la commune⁵¹. C'est d'ailleurs ce qui a été fait dans les autres communes concernées, et ce qui correspond au dernier état d'une doctrine de l'Etat fluctuante.

PCMNC :

- **sous le n° 446753, à l'annulation du jugement et de l'élection de Mme E... ainsi qu'à la proclamation de l'élection de M. H... en qualité de maire délégué de la commune associée de Tehurui, sans qu'il y ait lieu de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel ;**
- **sous le n° 446777, à l'annulation de l'article 1^{er} du jugement, au rejet de la protestation de M. T... dirigée contre l'élection du maire délégué de Faaite et au rejet des conclusions présentée par M. H... au titre des frais irrépétibles ;**

⁴⁹ C'est ce qu'indique l'exposé des motifs d'une proposition de loi tendant à instituer l'élection d'un maire délégué dans les chefs-lieux des communes associées dans le territoire de la Polynésie française, présentée par le sénateur Millaud (n° 105, 23 novembre 1987), qui n'a jamais été discutée.

⁵⁰ Cette incompatibilité avait été dégagée par la jurisprudence en métropole (CE, 26 juillet 1982, *F...*, n° 35993, au Rec.).

⁵¹ Vous n'avez pas à trancher la question de savoir si, dans la commune associée correspondant au chef-lieu, seul le maire délégué exerce, au nom de l'Etat, les fonctions qui lui sont dévolues par le premier alinéa de l'article L. 2113-15 du CGCT, ou si, comme nous le pensons, il existe une compétence concurrente dès lors que le maire et ses adjoints disposent aussi des compétences en matière d'état-civil et de police judiciaire (art. L. 2122-27 et s. du CGCT). Ainsi, dans les communes nouvelles, le maire et ses adjoints peuvent célébrer un mariage dans les mairies des communes déléguées (cf. circulaire 2020/0032/P7 du 29 juin 2020).

- **et au rejet des autres requêtes, sans qu'il y ait lieu de renvoyer les QPC au Conseil constitutionnel, ainsi que des conclusions présentées au titre des frais irrépétibles.**